



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ALSACE**

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 27 décembre 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2005-EDFFSH-0005 du 13/12/2005
Thème « **ICPE et prescriptions générales environnement : arrêté du 31 décembre 1999** ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 13 décembre 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème de l'application de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 décembre 2005 portait sur le thème de l'application de l'arrêté du 31 décembre 1999. Elle avait pour but de vérifier par sondage que les dispositions prises par le site suite à la dernière inspection du 30 septembre 2004 ont été appliquées et que les demandes et délais fixés dans la lettre du 2 mars 2004 de la DGSNR et les courriers de la DSNR Strasbourg du 30 juillet 2004 et du 28 février 2005 ont été pris en compte.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné les différentes notes et procédures mises en place sur le site afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 31 décembre 1999, ainsi que les actions de formation et de sensibilisation du personnel à la problématique environnementale. Puis, ils ont passé en revue les travaux de mise en conformité des rétentions des bâches de produits pouvant nuire à l'environnement, et notamment les travaux concernant les bâches de grand volume.

La mobilisation de l'exploitant a permis un avancement rapide des travaux du gros œuvre qui devraient être terminés dans les délais. En revanche, il reste de nombreuses actions à effectuer pour maintenir en état ou à disposition les équipements de lutte contre les pollutions et en formaliser les conditions de gestion.

L'examen des formations a mis en évidence l'absence d'exercice incendie en 2005 d'une équipe complète de conduite. Les inspecteurs ont également pu relever une faible fréquence d'exercices de type « pollution », qui servent de recyclage de la formation initiale.

Dans un second temps, les inspecteurs ont simulé un déversement de solvant sur la voirie pour vérifier que l'organisation en cas de pollution accidentelle mise en place sur le site est connue des intervenants et que les procédures sont bien appliquées.

Malgré la rapidité d'information et d'arrivée de l'équipe de seconde intervention, quelques erreurs de manipulation ainsi qu'un certain flottement en début d'exercice ont mis en évidence un manque de pratique de ce type d'entraînement.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément à la doctrine d'EDF mise en place afin de répondre aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1999, l'ensemble des agents de conduite, composant les équipes de seconde intervention doivent effectuer un exercice incendie par an. Le bilan fourni aux inspecteurs montre un manque flagrant d'exercice incendie, au point qu'aucun agent de l'équipe F, n'a participé à un exercice incendie et dans certaines autres équipes, moins de la moitié des agents en ont effectué un.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de veiller à ce que les équipes d'intervention et que toutes les personnes concernées soient formées et participent, a minima, à un exercice incendie par an.*

Vous considérez que le recyclage de la formation à la lutte contre la pollution est assuré par la réalisation d'exercices pollutions. Or, il n'y a que quelques exercices pollutions par an. Une telle fréquence ne permet pas à l'ensemble des intervenants concernés d'être sensibilisés avec une périodicité significative. En outre, l'exercice de simulation d'une pollution par du solvant, montre un certain manque de pratique des différents acteurs malgré une bonne volonté générale.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de revoir votre démarche de recyclage des agents aux risques de pollution afin de vous prémunir au mieux de ces risques.*

Le document « conduite à tenir en cas d'accident de personne et/ou d'incendie et/ou de pollution chimique accidentelle » réf. D5074-91.0668-CS 13/FES/108 ind. 9, indique de « retirer le film plastique sur la face rouge de l'obturateur et d'appliquer ensuite cette face contre la bouche d'égout ». Or, lors de l'exercice, non seulement, les personnes qui intervenaient ont mis l'obturateur rouge à l'envers mais elles avaient également des obturateurs à face jaune et sans film plastique (mais qui ont été posés dans le bon sens). Dans ce document, les obturateurs à face jaune ne sont pas évoqués.

Demande n°A.3 : *Je vous demande de réexaminer vos documents de conduite à tenir afin de prendre en compte les matériels réellement mis à disposition des différents intervenants. Vous veillerez également à la bonne connaissance des intervenants de ces documents.*

Dans le kit antipollution du chariot élévateur réquisitionné pour l'exercice, il n'y avait pas d'obturateur de bouche d'égout mais des plaques et des boudins absorbants. Les obturateurs contenus dans les kits antipollutions fixes n'ont pas été utilisés, peut-être à cause de leur éloignement ou par méconnaissance du cariste. En outre, ce dernier n'avait pas de moyen de balisage ni dans son chariot ni dans son kit. En conclusion de l'exercice de simulation d'une pollution par du solvant, les inspecteurs estiment que les solutions que vous avez choisies pour implanter ou mettre à disposition les moyens nécessaires (obturateurs d'avaloirs, ruban de balisage...) ne sont pas totalement satisfaisantes pour permettre une intervention rapide et éviter si possible le déversement d'une pollution dans les réseaux.

Demande n°A.4 : *Je vous demande de réexaminer les conditions d'implantation des dispositifs de prévention des pollutions, afin que le délai d'intervention soit le plus faible possible. Vous m'adresserez les conclusions de votre analyse.*

Les inspecteurs ont examiné l'aire de dépotage de fioul des chaudières auxiliaires 0 SCA 006 BA, et ils ont noté une propreté approximative. Il y avait une éprouvette graduée remplie de fioul à l'intérieur de la casemate qui semble servir de laboratoire, la cuve de récupération des égouttures était à moitié remplie et des fiches locales d'utilisations incohérentes. Il y a un pictogramme facilement inflammable sur le bac de récupération des égouttures alors que sur les fiches de danger, il y a des pictogrammes « nocif » et « dangereux pour l'environnement ».

Demande n°A.5 : *Je vous demande de remettre en ordre cette aire de dépotage et de veiller à sa propreté et sa bonne tenue.*

Dans votre courrier D519004L2509-C00 du 24 décembre 2004, adressé en réponse à la lettre de suite NUC.AL.AL.2004.711 de l'inspection de 2004, vous précisiez que vous alliez rédiger un programme de maintenance des tuyauteries TRICE (toxique, radioactif, inflammable, corrosif ou explosif). Pour rédiger ce document, vous attendiez la publication de la doctrine de maintenance prévue pour mi-2005. Or, à la date de l'inspection ni vous ni vos centraux n'avez rédigé de programme de maintenance.

Demande n°A.6 : ***Je vous demande de formaliser et de me transmettre les conditions de maintenance de ces tuyauteries.***

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné les dossiers de suivi des appareils de réfrigération contenant des CFC et HCFC. Les inspecteurs ont revu les deux événements déclarés en 2005 sur le même appareil 9 DVB 001 GF, dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS) de la tranche 1. Vous avez indiqué qu'un devis a été demandé à une entreprise prestataire pour revoir la ligne de climatisation.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me préciser les actions que vous comptez mettre en place afin de remédier aux fuites à répétition sur un même appareil.***

Vous prévoyez de mettre en place un système de sas de confinement autour des vannes qui peuvent potentiellement disséminer de la contamination dans les locaux du système de réfrigération intermédiaire (RRI). Ces sas seraient reliés à la ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) par une galerie de transfert à partir de janvier 2006, pour une mise en service du montage début février, afin de pouvoir déclarer votre installation conforme à l'arrêté du 31 décembre 1999 avant le 15 février 2006.

J'ai bien noté votre engagement de mettre en place une solution pérenne de confinement du local RRI et de son extension pour fin juin 2006.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de me présenter plus formellement la solution retenue pour la période transitoire.***

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me préciser les modalités de contrôle du montage provisoire.***

C.Observations

C.1 L'extincteur présent dans le chariot élévateur du cariste mobilisé pour l'exercice incendie est qualifié de « non utilisable en l'état car sérigraphie illisible ».

C.2 Les formations de sensibilisation à la protection de l'environnement se basent quasi exclusivement sur la norme ISO 14001. Elles omettent de prendre en compte la réglementation applicable aux INB comme l'arrêté du 31 décembre 1999.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK